



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/757
20 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 113 de l'ordre du jour

LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Wilfried GROLIG (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "La famille dans le processus de développement" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les points 90, 91, 92, 93, 97, 99, 101 et 102 de sa 12e à sa 20e séance, ainsi qu'à ses 30e et 37e séances, les 18, 19, 20, 23, 24, 25 et 26 octobre, ainsi que les 2 et 9 novembre 1989. Le résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37).
3. La Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et la célébration d'une année internationale de la famille (A/44/407).
4. A la 12e séance, le 18 octobre, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Directeur de la Division du développement social ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.2/44/SR.12).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.2/44/L.18

5. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.18) intitulé "Année internationale de la famille" qui avait pour auteurs l'Autriche, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Equateur, la Hongrie, le Mexique, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République démocratique allemande, la République dominicaine, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela et le Viet Nam auxquels se sont joints par la suite El Salvador, le Myanmar et le Suriname.

6. A sa 37e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas, de la Suède (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Égypte ont fait des déclarations.

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Consciente que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être que requièrent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Consciente aussi des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 3/, qui stipulent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Rappelant sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et les résolutions du Conseil économique et social 1988/46 du 27 mai 1988 et 1989/71 du 24 mai 1989, intitulées "Réalisation de la justice sociale",

Ayant à l'esprit les Stratégies prospectives d'action de Nairobi 4/ pour la promotion de la femme et rappelant que par sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2542 (XXIV).

4/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche ^{5/}, selon lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder plus d'attention à la famille,

Constatant les efforts que les gouvernements font, aux niveaux local, régional et national, en exécutant des programmes précis concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, en faisant oeuvre de sensibilisation et d'information et en encourageant des politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

Rappelant ses résolutions 42/134 du 7 décembre 1987, et 43/135 du 8 décembre 1988 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/23 du 26 mai 1983, 1985/29 du 29 mai 1985 et 1989/54 du 24 mai 1989,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution du Conseil économique et social 1980/67 du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Prenant acte avec intérêt et satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi comme suite à sa résolution 43/135 ^{6/},

1. Proclame 1994 Année internationale de la famille;
2. Décide que les principales activités de célébration de l'Année devront être organisées aux niveaux local, régional et national avec le concours de l'ONU et des organismes apparentés, et viser à mieux faire comprendre aux gouvernements, aux responsables et au public que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société;
3. Fait siens les principales recommandations, les objectifs et les principes touchant la célébration de l'Année, tels qu'ils sont énoncés dans l'ébauche générale d'un programme éventuel pour une année internationale de la famille ^{7/};
4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

^{5/} Voir E/CONF.80/10, chap. III.

^{6/} A/44/407.

^{7/} Ibid., sect. IV.

5. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session;

6. Prie également le Secrétaire général de prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur la famille;

7. Désigne la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année internationale de la famille;

8. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Année internationale de la famille".
